

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE

ZI l'Estagnol
11 rue N. Cugnot
11000 Carcassonne

Références : 2023-464
Code AIOT : 0006600042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE implanté Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE
- Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chimirec-Socodeli, implanté au sein de la ZI de l'Estagnol sur la commune de Carcassonne, est un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et

de déchets ménagers spéciaux. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011349-0006 en date du 22 décembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "liquides inflammables".

L'exploitant a réalisé une analyse de la conformité de son installation vis-à-vis de la réglementation relative aux liquides inflammables. Il s'avère que, compte tenu des quantités maximales stockées sur le site pour les produits concernés, le site n'est pas soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié ni à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié.

Le site réalise un inventaire de l'ensemble des produits stockés qu'il met à jour quotidiennement. Concernant cet inventaire, l'inspection demande à l'exploitant de faire évoluer son état des stocks afin d'y faire figurer l'emplacement des produits stockés par zone ainsi qu'un plan du site mentionnant ces zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi de ses stocks présents sur site.

Le logiciel de suivi et de gestion du site classe les produits stockés et précise pour chaque stockage :

- la « famille » à laquelle ils appartiennent : acide/base, DEEE, huiles usagées...
- le type de conditionnement : vrac ou conditionnées
- les quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du site
- les quantités réelles sur site.

La mise à jour se fait quotidiennement sur le logiciel de suivi. Un état des stocks est édité par l'exploitant de façon quotidienne en fin de journée (équipe HSE). Cet état des stocks est envoyé par mail aux membres de la direction du site et une version papier + une version dématérialisée sur clé est éditée et mise dans la « boîte aux lettres » réservée aux pompiers et située au niveau du portail (demande du SDIS en cas de situation accidentelle).

Cet état des stocks a été présenté à l'inspection le jour de la visite (édité la veille le 09/10/23). Il comprend, outre les données sus-mentionnées, les mentions de dangers (phrases H) associés ainsi que la date de sa réalisation. Toutefois, l'inspection relève que l'état des stocks tel que réalisé n'identifie pas les zones de stockage associées sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant de faire évoluer son état des stocks afin d'y faire figurer l'emplacement des produits stockés par zone ainsi qu'un plan du site mentionnant ces zones.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a contrôlé par sondage, la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents sur le site :

- « liquides de refroidissement usagées en vrac » : état des stocks du 09/10 mentionne 2,55 tonnes. Lors de la visite, le 10/10 il est constaté environ 2 tonnes présentes. L'exploitant indique avoir réalisé une sortie d'une partie de ces produits le matin du 10/10.

- « filtres à huiles usagées en vrac » : état des stocks du 09/10 mentionne 13,28 tonnes. Lors de la visite, le 10/10 il est constaté environ 11,200 tonnes présentes. L'exploitant indique avoir réalisé une sortie d'une partie de ces produits le matin du 10/10.

- « déchets industriels non dangereux emballages en vrac » : état des stocks du 09/10 mentionne 3,82 tonnes. Lors de la visite, le 10/10 il est constaté une benne de 30m3 pleine aux trois quart et qui semble correspondre à ce tonnage.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de faire évoluer son état des stocks afin d'y faire figurer l'emplacement des produits stockés par zone ainsi qu'un plan du site mentionnant ces zones sous 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Un état des stocks synthétiques et lisible est accessible. Toutefois, l'inspection relève que, conformément au point précédent il est nécessaire de mentionner dans cet état des stocks un point sur la localisation des zones de stockage (avec un plan associé). Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un mémo récapitulatif des phrases de danger "H" concernant les produits stockés sur site, l'inspection note qu'il serait intéressant de le joindre en annexe de l'état des stocks afin de faciliter sa lecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'inspection constate la présence, dans l'état des stocks, de toutes les matières stockées y compris combustibles non dangereuses : notamment papier, carton. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a contrôlé, par sondage, la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents, en particulier sur les DIND auxquels sont rattachés les papiers/cartons.

Cf. point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : En amont de l'inspection, l'inspection des installations classées a sollicité auprès de l'exploitant un état des lieux concernant le stockage sur site de liquides inflammables afin de disposer d'éléments d'analyse et de positionnement relatifs à la situation administrative des installations du site de Chimirec Carcassonne au regard des deux arrêtés « liquides inflammables » : --> arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs fixes --> arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux réservoirs mobiles Le 6 octobre 2023, l'exploitant a transmis son analyse et son positionnement vis à vis des deux arrêtés sus-cités, il en ressort que : - concernant les réservoirs "fixes", l'exploitant a réalisé un recensement en ayant une approche majorante, c'est à dire prenant en compte l'ensemble des liquides inflammables en vrac (y compris les filtres à huiles et les déchets pâteux en vrac) présents sur le site. Il ressort de son analyse une quantité totale de 16,3 tonnes au maximum, soit une quantité inférieure au seuil de 1000 tonnes qui soumettrait le site à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Dans ces conditions, l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs fixe ne s'applique pas au site. - concernant les réservoirs "mobiles", le recensement mené par l'exploitant qui prend en compte les réservoirs fusibles et non fusibles, fait état d'une quantité totale de 33,3 tonnes au maximum stockée sur le site, soit une quantité inférieure au seuil de 100 tonnes qui soumettrait le site à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Dans ces conditions, l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux réservoirs mobiles ne s'applique pas au site. La prescription contrôlée est donc inapplicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions

particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Le site ne dispose pas de la rubrique 4330 (liquides inflammables de catégorie 1). Cette prescription ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Le site ne dispose pas de la rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Cette disposition ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Le site dispose d'une cuve de 1m3 de gasoil (GNR) dédié à l'alimentation des chariots du site. Les quantités stockées sur le site ne classent pas sous la rubrique ICPE n°4734. Ce constat confirme le courrier établi par l'inspection des installations classées le 3 mai 2016 dédié à la mise à jour des rubriques "4000" du site. Lors de la visite du site, la cuve de GNR de 1m3 a été vue. Si la cuve de 1m3 était positionnée sur rétention, l'inspection des installations classées note que le dimensionnement de la rétention existante semble petite et doit être justifié.
Observations : L'exploitant devra transmettre le justificatif du dimensionnement de la rétention associée à la cuve de GNR sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : En amont de l'inspection, l'inspection des installations classées a sollicité auprès de l'exploitant un état des lieux concernant le stockage sur site de liquides inflammables afin de disposer d'éléments d'analyse et de positionnement relatifs à la situation administrative des installations du site de Chimirec Carcassonne aux regard des deux arrêtés « liquides inflammables » : --> arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs fixes --> arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux réservoirs mobiles Concernant les réservoirs "fixes", l'exploitant a réalisé un recensement en ayant une approche majorante, c'est à dire prenant en compte l'ensemble des liquides inflammables en vrac (y compris les filtres à huiles et les déchets pâteux en vrac) présents sur le site. Il ressort de son analyse une quantité totale de 16,3 tonnes au maximum, soit une quantité inférieure au seuil de 1000 tonnes qui soumettrait le site à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Ce recensement prend en compte les mentions de danger H224, H225 et H226 . Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas recevoir de déchets HP3. Pour une meilleure lecture de l'état des stocks, l'inspection conseille à l'exploitant de faire figurer une ligne indiquant que les déchets HP3 ont bien été pris en compte (même s'ils sont à 0). Dans ces conditions, l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs fixe ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : En amont de l'inspection, l'inspection des installations classées a sollicité auprès de l'exploitant un état des lieux concernant le stockage sur site de liquides inflammables afin de disposer d'éléments d'analyse et de positionnement relatifs à la situation administrative des installations du site de Chimirec Carcassonne aux regard des deux arrêtés « liquides inflammables » : --> arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs fixes --> arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux réservoirs mobiles Concernant les réservoirs "mobiles", le recensement mené par l'exploitant qui prend en compte les réservoirs fusibles et non fusibles, fait état d'une quantité totale de 33,3 tonnes au maximum stockée sur le site, soit une quantité inférieure au seuil de 100 tonnes qui soumettrait le site à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Comme indiqué dans le point précédent, ce recensement prend en compte les mentions de danger H224, H225 et H226 . Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas recevoir de déchets HP3. Pour une meilleure lecture de l'état des stocks, l'inspection conseille à l'exploitant de faire figurer une ligne indiquant que les déchets HP3 ont bien été pris en compte (même s'ils sont à 0). Dans ces conditions, l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux réservoirs mobiles ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet